

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2020 - 21

### SEANCE DU 05 MARS 2020

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme dûment convoqué le 25 février 2020, s'est réuni en session ordinaire à Plazac sous la présidence de **Philippe LAGARDE**.

**Nombre de conseillers en exercice : 46      Présents : 36      Votants : 40**

Présents :

AUTEFORT Jean François, BOUET Jean-Paul, BOUINET Michel, CARBONNIERE Jacques, COLOMBEL Sylvie, CROUZEL Denis, DELMAS Roland, DEMONEIN Jean-Michel, DEZENCLOS Gérard, FIEVET Annie, GAUTHIER Florence, GEOFFROID Vincent, GOURDON Patrick, HERVE Jean-Claude, LABROUSSE Gérard, LACHEZE Jean-Louis, LAGARDE Philippe, MALVAUD Frédéric, MARTY Raymond, MARZIN Ludovic, MATHIEU Laurent, MONTIEL Michel, MONTORIOL Jean, NAUDON Lynda, PERARO Thierry, PIQUES Maryvonne, PORTE Christian, REVOLTE Alain, RIGAUDIE TALBOT Colette, ROGER Anne, ROUVES Christian, ROYE Bernard, SIMON Jean Paul, TALET Michel, TANGUY Yves Marie, THUILLIER Claude.

Absents, Excusés : TEILLAC Christian, BAUDRY Josette, DAUMAS CASTANET Isabelle, DUBOS Jean-Paul, MANET-CARBONNIERE Nathalie, MENUGE Céline, RAYNAL GISSON Brigitte, RICHARD Serge, ROUGIER Jean-Claude, THOUREL Franck.

Pouvoirs : TEILLAC Christian à LAGARDE Philippe, ROUGIER Jean-Claude à DEZENCLOS Gérard, BAUDRY Josette à CARBONNIERE Jacques, RAYNAL GISSON Brigitte à MATHIEU Laurent.

Secrétaire de séance : Jean-Louis LACHEZE

### **Objet : Approbation du Règlement Local de Publicité Intercommunal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'Environnement notamment son article L. 581-14-1 qui précise que le règlement local de publicité est élaboré, modifié et révisé conformément aux procédures prévues pour le plan local d'urbanisme, à l'exception de la procédure de modification simplifiée ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment son article L. 153-21 qui régit les modalités d'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal et donc du règlement local de publicité intercommunal ;

Vu la conférence intercommunale déterminant les modalités de la collaboration entre les communes et le Président de l'intercommunalité ;

Vu la délibération portant prescription de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal du 1er décembre 2016 ;

Vu la délibération prenant acte du débat sur les orientations et objectifs du règlement local de publicité intercommunal du 11 avril 2019 ainsi que les délibérations des communes ;

Vu la délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité intercommunal du 27 juin 2019 ;

Vu l'arrêté communautaire du 9 octobre 2019 prescrivant l'enquête publique sur le règlement local de publicité intercommunal qui s'est déroulée du 4 novembre 2019 au 6 décembre 2019 ;  
Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 16 janvier 2020 ;  
Vu la réunion de la conférence intercommunale des maires du 27 février 2020 ;

Considérant que le dossier d'arrêt de projet du règlement local de publicité (rapport de présentation, règlement, plan de zonage et annexes) a été soumis pour avis :

- aux personnes publiques associées,
- à la commission départementale de la nature, des sites et des paysages,
- aux communes.

Lors de cette consultation, la commission départementale de la nature, des sites et des paysages, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et logement, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, la chambre d'agriculture de la Dordogne et les communes ont émis un avis favorable sans réserve,

La direction départementale des territoires a donné un avis favorable assorti d'une remarque sur la qualité des documents graphiques.

L'association « Paysages de France », a émis des critiques sur la lisibilité du plan, sur l'admission de la publicité sur les mobiliers urbains dans les sites protégés, sur la surface maximum des publicités, sur la motorisation éventuelle des publicités et sur certains types d'enseignes.

Considérant l'avis favorable de la commission d'enquête assorti d'une réserve portant sur l'identification précise des zones et des limites d'agglomération ;

Considérant que la conférence intercommunale des maires a pris connaissance des différents avis émis lors de la phase de consultation et des suites qui pouvaient leur être données ;

Considérant les objectifs poursuivis par la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal énoncés dans le rapport de présentation ;

Considérant qu'après consultation des personnes publiques associées, de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages, des communes, après l'enquête publique et les conclusions de la commission d'enquête, les modifications suivantes ont été apportées :

- les plans ont été modifiés, en changeant d'échelle et en ajoutant le parcellaire afin de les rendre plus lisibles et en adaptant les zones agglomérées aux arrêtés des communes ;
- les enseignes sur balcons, terrasses, sur auvents, les enseignes en néons sont interdites ;
- les dispositifs publicitaires motorisés sont interdits ;

Considérant que ces modifications mineures du règlement ne remettent pas en cause son économie générale ;

Considérant que la modification des plans permet de lever la réserve de la commission d'enquête publique ;

Considérant que le règlement local de publicité intercommunal tel qu'il est présenté est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du Code de l'urbanisme ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Approuve le règlement local de publicité intercommunal tel qu'annexé à la présente délibération.

Précise que :

- Conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, le règlement local de publicité intercommunal sera tenu à la disposition du public au service urbanisme de la Communauté de communes (Mairie de Rouffignac-St-Cernin-de-Reilhac- 2ème étage) et dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Conformément à l'article R.581-79 du code de l'environnement, le règlement local de publicité intercommunal approuvé sera mis à disposition sur le site internet de la Communauté de communes ;
- Conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le règlement local de publicité intercommunal, une fois approuvé, sera annexé au plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Conformément aux articles R.153-21 et R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée un mois au siège de la Communauté de communes et dans toutes les mairies ;
- Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département ;
- La présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois à compter de sa transmission en sous-préfecture, et après accomplissement des mesures de publicité.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Plazac  
Le 05 mars 2020

Le Président,  
Philippe LAGARDE

